

Condition 5:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille présentent au ministère de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le protocole des travaux prévus pour recréer un herbier aquatique équivalent à celui qui sera détruit par la construction du pont de manière à compenser la perte d'habitat, en incluant un inventaire de la flore et de la faune permettant de connaître l'utilisation de cet habitat par les reptiles et les amphibiens et recréent, sur un emplacement favorable en rive est de la rivière lors du réaménagement du site de la traversée de la rivière à la fin des travaux de construction, cet herbier aquatique;

Condition 6:

Que la Ville de Saint-Jérôme prenne les dispositions nécessaires pour imposer une réserve pour fins publiques à des fins de parc et d'espace vert sur une partie des lots 433, 434 et 435 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme selon le point 3 de la résolution n^o 96-06-25321 du conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme de manière à apporter une mesure compensatoire pour les impacts créés par la réalisation du projet sur le milieu naturel boisé présent dans ce secteur;

Condition 7:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille présente au ministère de l'Environnement et de la Faune, chaque année et ce, pour les cinq années suivant la fin des travaux, un rapport de suivi évaluant le climat sonore dans les secteurs de la rue Brière, de la rue Saint-Christophe, de la rue Rolland, de la garderie Le Funambule et du secteur de la 3^e Rue et de la rue Saint-Jovite et proposant des mesures pour améliorer la situation, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25826

Gouvernement du Québec

Décret 789-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 250 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations série NK du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 8 septembre 1993, autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994, autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et à celles de l'émission d'obligations du 15 janvier 1996, autorisée par le décret 1676-95 du 20 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ CAN (les « obligations additionnelles »);

2- QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1676-95 du 20 décembre 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 1138-93 du 18 août 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 8 septembre 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3- QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 97,416 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} juin 1996 jusqu'à la date de paiement;

4- QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5- QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 8 septembre 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6- QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

7- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse de Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25821

Gouvernement du Québec

Décret 790-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 26 juin 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter la somme de 250 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence d'un montant global de 150 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence de 150 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 146 956 191,78 \$ déduction étant faite d'un montant de 3 876 000 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 832 191,78 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} juin 1996 et le 28 juin 1996;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,50 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} décembre 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} juin 1996 au 28 juin 1996) les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} décembre 1996;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt précité mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;